TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 18

Entente administrative

- 1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent une entente administrative qui fixe les mesures requises pour l'application du présent accord.
- 2. Les organismes de liaison des Parties contractantes sont désignés dans cette entente.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

- 1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - 2) se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord, ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique, comme si la question touchait l'application de leur propre législation:
 - 3) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent aux fins de l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.
- 2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1.2) du présent article est fournie sans frais, sous réserve de toute disposition contenue dans le présent accord ou dans une entente administrative conclue conformément à l'article 18 du présent accord.
- 3. Si l'institution compétente d'une Partie contractante exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante subisse un examen médical, l'institution compétente de l'autre Partie contractante, à la demande de l'institution compétente de la première Partie contractante, prend les mesures nécessaires pour cet examen. Si l'examen médical est effectué uniquement pour l'institution qui le demande, cette institution compétente rembourse les frais d'examen à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Toutefois, si l'examen médical est utilisé par les deux institutions compétentes, il n'y a aucun remboursement des frais.